

**COMMUNE DE SOUVIGNY
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 28 septembre 2020

Le vingt-huit septembre deux mil vingt, dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la Commune de SOUVIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente route de Moulins (respect des mesures sanitaires COVID-19), en session ordinaire publique et au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Michel BARBARIN, Maire.

Etaient présents :

Michel BARBARIN, Michèle VAGNE, Jean-Paul PETIT, BIDAUT Nathalie, Daniel LACARIN, Marie-Hélène SIMON, Clément GUILLAUMIN, Jocelyne DESPHELIPON, Vincent RONDEPIERRE, Nelly MERITET, Hugues BONNEAU, Céline VERNAUDON, Nicolas LOPEZ, Eric CHERION, Erika LABONNE, Jean-Claude MAREMBERT, Nelly POMMIER.

Etaient absents et excusés :

Mme Armanda FERNANDES LERO donne pouvoir à M. Nicolas LOPEZ,

M. Jean-Claude ALBUCHER donne pouvoir à Mme Erika LABONNE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hugues BONNEAU a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2020-048 : Modification du lieu de réunion du Conseil municipal – M. BARBARIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-7

Considérant que par principe, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune,

Considérant, toutefois, que le Conseil peut se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la salle située au premier étage de la Mairie n'est pas adaptée et n'offre pas des conditions de sécurité satisfaisantes notamment du fait de sa forme rectangulaire et étroite, ne permettant pas une circulation optimale des Conseillers municipaux et restreignant très fortement la venue du public.
Public également limité du fait que la salle ne soit pas accessible aux personnes handicapées,

Considérant, ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal de se réunir, dès à présent, dans la salle des fêtes, route de Moulins, offrant un espace plus grand et disposant de plusieurs sorties de secours,

Considérant que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le lieu de réunion du Conseil Municipal, à la salle des fêtes Route de Moulins de la commune.

Dit que l'information relative au changement de lieu sera relayée sur les différents supports de communication de la commune.

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

Délibération n°2020-049 : Adoption du règlement intérieur – M. BARBARIN

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M le Maire.

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n°2020-050 : COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE – COMPOSITION DE LA COMMISSION – M. PETIT**

La commune de Souvigny se doit, à la suite des élections municipales de recomposer la Commission Locale qui a pour mission le suivi du Site Patrimonial Remarquable (SPR),

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguées le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvés à cette date ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le Rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles Commissions Locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux S.P.R. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Cette commission est présidée par le Maire et elle est composée :

- a) De membres de droit : Le Préfet, Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- b) Et de trois collèges, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant désigné dans les mêmes conditions, à savoir :
 - D'élus de la collectivité,
 - De représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
 - Des personnes qualifiées,

Monsieur le Maire propose la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable comme suit :

ELUS DE LA COLLECTIVITE :

TITULAIRES	SUPLANTS
PETIT Jean-Paul	GUILLAUMIN Clément
DESPHELIPON Jocelyne	BONNEAU Hugues
MAREMBERT Jean-Claude	LABONNE Erika

**REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AYANT POUR OBJET LA PROTECTION,
LA PROMOTION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE :**

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPLANTS
CAUE	BERR Anne-Claire	SOWA Charline
FONDATION DU PATRIMOINE	POIRIER Laurent	FAUCONNIER Roland
VIEILLE MAISON FRANCAISE	de CHAVAGNAC Isabelle	REGOND Annie

PERSONNES QUALIFIEES :

	TITULAIRES	SUPLANTS
CHAMBRE DES METIERS	LABEAU Murielle	DURAND Huguette
CHAMBRE DE COMMERCE	GOMMOT Hubert	JACQUARD Bernard
CHAMBRE D'AGRICULTURE	LAMPAERT Pierre	LEMAIRE Christine

Le Conseil Municipal,

sur proposition du Maire,

et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

**Délibération : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES –
EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE
PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Le Conseil Municipal,

Décide de reporter la délibération à un prochain conseil (manque d'information)